

RÈGLEMENT (CEE) N° 3728/83 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1983

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin
1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines
de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, et
notamment son article 2 paragraphe 3 première
phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être
accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de
graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ;
que le montant de cette restitution peut être au plus
égal à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; que, au titre de l'article 21 du règlement
n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'ap-
plique actuellement qu'aux graines de colza, de navette
et de tournesol ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement
n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en
prenant en considération les prix pratiqués dans la
Communauté sur les différents marchés représentatifs
pour la transformation et l'exportation, les cours les
plus favorables constatés sur les différents marchés des
pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche
sur le marché mondial ; que, en outre, le montant de
la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau
des prix de marché, dans la Communauté, des graines
oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/
66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces
prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de

l'aspect économique des exportations envisagées et de
la situation, dans la Communauté, des disponibilités
de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars
1971, relatif à certaines modalités d'application des
restitutions à l'exportation des graines oléagineuses⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1480/79⁽⁶⁾, le
montant de la restitution doit être calculé sur la base
du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être
ajusté en fonction des différences pouvant exister entre
les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et
ceux retenus pour la définition de la qualité type pour
laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajus-
tement, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'humidi-
té et d'impuretés existant effectivement et celle
retenue pour la qualité type si la première quantité est
inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le
poids des graines exportées doit être diminué du
montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1591/83 du
Conseil, du 14 juin 1983, fixant, pour la campagne de
commercialisation 1983/1984, les prix indicatifs et les
prix d'intervention des graines de colza, de navette et
de tournesol⁽⁷⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement
n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des
niveaux différents selon la destination lorsque la situa-
tion du marché mondial ou les exigences spécifiques
de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tiret précédent ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 17. 7. 1979, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 40.

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés, dans le secteur des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer les restitutions au montant repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées au montant repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1983, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	Graines de colza et de navette, autres que celles destinées à l'ensemencement	7,50
ex 12.01	Graines de tournesol, autres que celles destinées à l'ensemencement	—